

## Arrêté N° 00406-2019 du 18 décembre 2019

PORTANT MODIFICATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE

## Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande des riverains de la rue Bouvier Delozier, entendus sur le terrain le 11 décembre 2019 à 17 heures,
- **CONSIDERANT**, la vitesse excessive aux rues Paul Reilhac, Sacré Cœur et Bouvier Delozier, régulièrement empruntées comme raccourcis par les usagers de la route,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routières sur les axes susnommés,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 17 décembre 2019, la circulation routière est modifiée sur les routes suivantes :

- Rue Bouvier Delozier
- Rue du Sacré Cœur
- Rue Paul Reilhac

**Article 2** : La **rue Bouvier Delozier** devient une impasse. L'accès et la sortie se font uniquement par la route nationale 3 au PR 22+280 (à hauteur du 440 rue de la République).

**Article 3** : La **rue du Sacré Cœur** est fermée à la circulation routière à hauteur de son intersection avec la rue Bouvier Delozier.

Elle se compose ainsi de deux parties ouvertes à la circulation :

- **Partie basse** : accessible uniquement par la rue Bouvier Delozier pour les riverains du numéro 02 au numéro 10 de la rue du Sacré Cœur.
- **Partie haute** : de l'intersection de la route nationale 3 PR 22+750 (à hauteur du 472 rue de la République), jusqu'à la fin de l'axe, au 32 rue du Sacré Cœur. Elle est accessible par la rue Paul Reilhac et par l'intersection de la route nationale 3 PR 22+750

**Article 4** : La **rue Paul Reilhac** est accessible par la route nationale 3 au PR 23 et par la partie haute de la rue du Sacré Cœur.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place dans les rues précitées et entretenue par le service technique de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 9** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable du Service technique de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

